

Direction Générale des Douanes



Abidjan, le

NOTE DE SERVICE N° 115 /DGD/DU 17 AOU 2011
(DIFFUSION GÉNÉRALE)

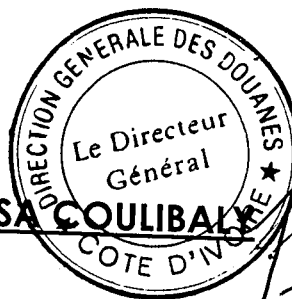
OBJET : Règlement intérieur du Comité de Direction.

J'ai l'honneur de vous faire tenir, ci-joint, copie du Règlement Intérieur du Comité de Direction.

J'invite, en conséquence, les membres du Comité de Direction à prendre toutes les dispositions utiles pour sa mise en œuvre effective.

Ce Règlement Intérieur entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Col. Major ISSA COULIBALY



Direction Générale des Douanes



REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DE DIRECTION DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES

DEFINITION ET ATTRIBUTION

Art 1 : Le Comité de Direction est le principal organe interne de concertation. A ce titre, le Comité de Direction a compétence pour connaître de toutes les questions inscrites à l'ordre du jour conformément à l'article 16 ci-dessous.

COMPOSITION DU COMITE DE DIRECTION

Art 2 : Le comité de Direction comprend les membres ci -après désignés :

- Le Directeur Général
- Les Directeurs Généraux Adjoints
- L'Inspecteur Général
- L'Inspecteur Général Adjoint
- Les Conseillers
- Les Directeurs Centraux

Art 3 : Le Comité de Direction peut exceptionnellement être élargi aux sous directeurs, aux chefs de service et même à des personnes ressources extérieures, en cas de nécessité.

PRESIDENCE DU COMITE DE DIRECTION

Art 4 : Le Directeur Général des Douanes préside le Comité de Direction.

SECRETARIAT DE SEANCE DU COMITE DE DIRECTION

Art 5 : La Direction de la Communication assure le secrétariat des réunions du Comité de Direction.

SOUS COMITES OU COMMISSIONS

Art 6 : Le Comité de Direction peut décider de constituer des Sous Comités ad hoc chargés d'étudier des problèmes relevant de sa compétence.

Il détermine la composition et les modalités de fonctionnement de chaque Sous Comité.

Ces Sous Comités ou Commissions soumettent au Comité de Direction un rapport pour validation.

REUNIONS

Art 7 : Les réunions du Comité sont présidées par le Directeur Général ou son représentant en cas d'empêchement.

PERIODICITE DES REUNIONS

Art 8 : Le Comité de Direction tient des réunions ordinaires et des réunions extraordinaires.

Art 9 : La réunion ordinaire du Comité de Direction se tient le premier mercredi de chaque mois.

Elle a lieu aux heures et lieux indiqués sur la convocation.

Art 10 : Le Comité de Direction peut se réunir également en séance extraordinaire, sur convocation du Président, en cas de besoin.

PONCTUALITE ET DISCIPLINE

Art 11 : Les membres convoqués pour la réunion doivent être présents dans la salle aux moins dix minutes avant le début de la réunion.

Aucun membre ne sera admis dans la salle après l'arrivée du Directeur Général ou de son représentant.

Quinze minutes après l'heure indiquée sur la convocation pour le début de la réunion, et en l'absence du Directeur Général, un des Directeurs Généraux Adjointes pourra démarrer et conduire la session.

Art 12 : Tous actes de nature à perturber les travaux du Comité de Direction sont interdits (téléphones, causeries...).

Art 13 : Lorsque la réunion du Comité de Direction est élargie, la préséance est de rigueur dans l'occupation des sièges.

DUREE DES REUNIONS

Art 14 : Les réunions du Comité de Direction ne doivent pas excéder trois heures.

Toutefois, elles peuvent aller au delà lorsque les circonstances l'exigent.

CONVOCATION

Art 15 : Les membres du Comité de Direction reçoivent, au moins 07 jours à l'avance, une convocation avec un ordre du jour précis.

En cas d'empêchement, ils se feront représenter par un membre du Comité qui devra alors en tenir informé le secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Art 16 : L'ordre du jour est arrêté par le président.

Il est annexé à la convocation.

REDACTION ET DIFFUSION DU COMPTE RENDU

Art 17 : Le compte rendu de la réunion est rédigé par le Secrétaire de séance.

Il donne un résumé des principales interventions et des décisions arrêtées.

Il mentionne la liste des participants.

Le projet de compte rendu est communiqué à tous les membres du Comité de Direction une semaine avant la réunion suivante, pour approbation en début de séance, après d'éventuelles modifications.

Une fois adopté, le compte rendu est signé par le Secrétaire de séance.

DUREE ET MODIFICATION

Art 18 : Le présent Règlement Intérieur du Comité de Direction est adopté pour une durée indéterminée.

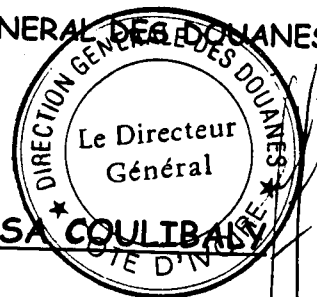
Il peut être modifié ou complété.

DISPOSITIONS FINALES

Art 19 : L'Inspection Générale des services est chargée de l'application du présent.

Fait à Abidjan, le **17 AOU 2011**

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



Col. Maj. ISSA COULIBALY